

Les modifications 2011 de l'arrêté sur les travaux « de minime importance »

Conférence du 24 novembre 2011
Stéphanie HANSSENS, François TIMMERMANS,
Véronique VAN BUNNEN et Manja VANHAELEN

Cette conférence avait pour but de présenter les modifications apportées à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 novembre 2008 « déterminant les actes et travaux dispensés du permis d'urbanisme, de l'avis du fonctionnaire délégué, de la commune, de la Commission Royale des Monuments et des Sites ou de l'intervention d'un architecte ».

Cet arrêté a en effet été modifié par l'arrêté du 7 avril 2011 publié au Moniteur belge du 11 mai 2011 et par son erratum publié au Moniteur belge du 20 juin 2011, entrés en vigueur le 21 mai 2011. Le texte légal à prendre en compte est celui de l'erratum.

ARRÊTÉ DIT DE « MINIME IMPORTANCE »
DU 13 NOVEMBRE 2008 MODIFIÉ PAR L'ARRÊTÉ DU 7 AVRIL 2011
Tableau de synthèse du NOUVEAU Titre III portant sur les BIENS PROTEGES



Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale
Administration de l'Aménagement du Territoire et du Logement - Direction des Monuments et Sites
aat.communication@mrbc.irisnet.be

DES MODIFICATIONS ENTRÉES EN VIGUEUR LE 21 MAI 2011

Ces modifications élargissent les dispenses déjà énoncées dans l'arrêté du 13 novembre 2008 aux dispenses de l'avis de la commission de concertation et des mesures particulières de publicité.

Elles portent sur :

- le titre I relatif aux « définitions » : nouvelles définitions en matière de patrimoine
- le titre II relatif aux « biens ne faisant pas l'objet d'une mesure de protection » : adaptation/toilettage des textes du point de vue urbanistique ou légistique, et actualisation du régime des dispenses concernant les antennes GSM/Internet
- le titre III relatif aux « biens faisant l'objet d'une mesure de protection » : refonte complète des textes, par l'introduction de nouvelles dispenses de permis et la modification des dispenses existantes relatives aux avis de la CRMS, de la commune et aux mesures particulières de publicité

EXPLICATIONS RELATIVES AU TITRE II (BIENS NON PROTÉGÉS)

Afin de mieux identifier les modifications apportées par le nouvel arrêté, les orateurs de la Direction de l'Urbanisme ont présenté le texte consolidé du titre II en surlignant en gris le suivi des modifications. Ils ont également illustré les nouvelles dispositions relatives aux antennes (chapitre IX) par de nombreuses photos, afin de mieux les comprendre et les visualiser.

EXPLICATIONS RELATIVES AU TITRE III (BIENS PROTÉGÉS)

La structure de rédaction du titre III suit la structure du titre II, avec certaines nuances par rapport aux objectifs de protection du patrimoine. En vue de garantir une meilleure gestion patrimoniale, les différentes dispenses sont accordées en fonction de la nature et des implications des interventions d'un point de vue patrimonial et/ou urbanistique.

Afin de mieux identifier les dispenses accordées en fonction des différents types de travaux, la Direction des Monuments et Sites a réalisé et communiqué aux participants un tableau présentant de manière différente le titre III, mettant en parallèle les types de travaux, les articles visés, les types de dispenses accordées, les conditions requises pour ces dispenses ainsi que des remarques (définissant certains termes employés).



Contacts

Stéphanie HANSSSENS et François TIMMERMANS
Direction de l'Urbanisme de l'AATL

Véronique VAN BUNNEN et Manja VANHAELEN

Direction des Monuments et Sites de l'AATL - Rue du Progrès, 80/1 – 1035 Bruxelles
E-mail : midis.aatl@mrbc.irisnet.be
Tél. 02/204.17.68 – 02/204.17.69

[www.urbanisme.irisnet.be/Etudes et publications/Conférences et Midis](http://www.urbanisme.irisnet.be/Etudes_et_publications/Conférences_et_Midis)

www.e-justice.just.fgov.be/cgi-loi/change_lg.pl

NB. pour le texte consolidé des deux arrêtés, il faut cliquer sur chaque chapitre/article pour faire apparaître les textes correspondants.